

**Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 06 septembre 2018**

Compte-rendu affiché le 10/09/2018, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille dix-huit, le six septembre ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le trente-un août deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	26	
Absents :	7	
Pouvoirs :	6	
Votants :	32	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Sophie DUJARDIN, Jean LANG, Patrick TUR, Nicolas ANDRIES, Jessica FIORINI, Christelle MARGERIT, Nicolle MAGAUD, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBRAGNE, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Michel PEYRAT, Valérie RENOSI
Absents :		Fabio CARINGI
Absents ayant laissés procurations :		Christine BARROT à Josiane GRENIER-FOUADE Marie PINATEL à Julien GUIGUET François IAFRATE à Claude COHEN Karim BOUTMEDJET à Jean-Paul VEZANT Sandrine CRAUSTE à Francis MENA Valérie ROMERO à Valérie RENOSI
Secrétaire de séance :		Mickaël PACCAUD

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Mickaël PACCAUD est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Nabila BENRACHED (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal du 05 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 0_DL_2018_073 : Dénomination de la sente Auguste SERTELON

Rapporteur : Mme Nicolle MAGAUD

Madame Nicolle MAGAUD expose au Conseil municipal, que dans le cadre de l'aménagement d'une sente, rue de la Libération, il serait opportun de nommer la sente Auguste SERTELON (1870-1937), Maire de Mions de 1929 à 1937, en mémoire de l'œuvre de Monsieur SERTELON qui fut à l'origine du premier groupe scolaire de la Ville (groupe scolaire Joseph Sibuet) et de la maison familiale construite le long de cette voie, 39 rue de la Libération.

Madame Nicolle MAGAUD rappelle l'histoire de la construction de cette maison. Jean-Marie Joseph Sertelon (fils) ingénieur des Arts et Métiers, n'avait que 20 ans quand il fut appelé à la Guerre. Pourtant réformé, il voulut à tout prix défendre son pays et n'en revint pas. Il décéda le 07 août 1916 devant Fleury (Meuse). Mais avant de partir, il dessina les plans de sa future demeure, qu'il ne verra jamais. Ses parents la firent construire pendant qu'il était à la Guerre pour qu'il ait un toit en revenant à Mions, mais qu'il ne verra jamais. Ses parents ayant une maison sur la place de Mions louèrent la maison destinée à leur fils.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination de cette sente Auguste SERTELON.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités administratives nécessaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_074 : Pass Culture Métropole 2018-2019 avec le Centre culturel Jean-Moulin et Ciné'Mions

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Vu la délibération n°2018-2924 du Conseil Métropolitain du 09 juillet 2018,

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint à la Culture informe le Conseil municipal que le dispositif « Pass Culture » permet aux étudiants de la Métropole, dont ceux vivant sur la commune de Mions, d'accéder à des spectacles dans 60 structures culturelles et 31 salles de cinéma de l'agglomération lyonnaise à des tarifs préférentiels.

La Métropole a décidé de répondre positivement à de nouveaux lieux souhaitant bénéficier de ce dispositif dont le Centre Culturel Jean-Moulin, Ciné'Mions, Pierre-Bénite, Tassin-la-Demi-Lune ou encore les Nuits de Fourvière.

5.000 Pass Culture étudiants sont mis en vente pour la saison 2018-2019 au prix de 18 euros TTC comprenant trois coupons spectacles et un coupon cinéma.

Les établissements culturels municipaux (Centre culturel Jean-Moulin et Ciné'Mions) s'engagent à accepter, comme titre de paiement, les coupons du « Pass Culture » pour toute la programmation de la saison culturelle en cours et pour tous les types de places mises en vente, dans les conditions d'accès en vigueur et dans la limite des places disponibles. La Ville de Mions s'engage à promouvoir le « Pass Culture » dans sa communication (plaquettes). En contre-partie, la Métropole s'engage à verser la Ville de Mions, une participation financière à hauteur de 11,50 euros TTC par coupon de spectacle présenté, et à hauteur de 7 euros TTC par coupon « Cinéma Grac ». La convention est conclue pour une durée de 16 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités relatives au dispositif général du Pass Culture étudiant, pour la saison 2018-2019, ainsi que les termes des deux conventions spécifiques ci-jointes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les dites conventions avec la Métropole, au profit du Centre culturel Jean-Moulin et de Ciné'Mions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_075 : Adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics de la Métropole du Grand Lyon

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

I - Contexte

Par délibération du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le Pacte de cohérence métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant « permettre de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines ». Parmi ces thématiques, une fiche action du Pacte vise la mutualisation des plateformes et outils numériques dans différents domaines dont la commande publique.

Dans le cadre des obligations prévues aux articles 39 à 42 du décret n° 016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plates-formes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cet outil permet la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui peuvent remettre leurs offres par ce même canal.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux du Réseau Ressources et Territoires (RRET) Commande Publique, il a été étudié la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics mutualisée entre la Métropole de Lyon et les communes intéressées, la Métropole s'engageant à piloter l'achat d'une telle solution.

Une telle plate-forme mutualisée a vocation à :

- Faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs.
- Améliorer la visibilité des avis de marché.
- Rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs.

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le Code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L.5211-4-3 et L.3611-4 du Code général des collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a souhaité permettre la mise à disposition de ladite plate-forme dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes de son territoire qui se montreront intéressées, par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

II - Dispositif conventionnel pour la mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

La Métropole de Lyon propose aux communes intéressées la mise à disposition d'une plate-forme externalisée de dématérialisation des marchés publics ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour un accès mutualisé par plusieurs utilisateurs et permettant le dépôt et l'hébergement de façon dématérialisée des marchés publics. Cette mise à disposition emporte la maintenance de l'outil, la veille réglementaire et les évolutions associées. À l'issue de la procédure de mise en concurrence, le marché a été attribué par la Métropole de Lyon à la société AWS.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un dispositif conventionnel unique et commun à l'ensemble des communes intéressées définissant les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques, ainsi que les relations avec le titulaire du marché. Cette mise à disposition par la Métropole est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage et aux conditions définis par la présente convention.

Au titre de cette mise à disposition, chaque commune contractante s'acquitterait d'une redevance forfaitaire annuelle sur la base de 10 € par 1000 habitants. Le montant en l'espèce serait de 130 € pour la 1^{ère} année.

Intéressée par la mise à disposition de ladite plate-forme, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention à passer entre la commune et la Métropole de Lyon définissant les modalités techniques et administratives, ainsi que les conditions financières de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition par la Métropole de Lyon « d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics » à la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- **AUTORISE** le paiement de l'adhésion à la plateforme dans les conditions prévues par la convention.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_076 : Constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Mions pour le marché de maintenance préventive et curative des équipements de la Cuisine centrale et de ses annexes

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu ladite convention,

Dans un souci de mutualisation et d'économie, la Ville de Mions et le Centre Communal d'Action Sociale de Mions proposent de coordonner les prestations de maintenance préventive et curative des équipements de la cuisine centrale et de ses annexes. Ainsi, un groupement de commandes doit être constitué au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint à la présente délibération.

La Ville de Mions est coordinatrice et sera chargée de la procédure de passation, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché.

Le montant estimatif annuel du marché est de 35 000 € HT. La durée prévisionnelle du marché est d'une année, renouvelable trois fois par expresse reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et notifier le marché correspondant dans le cadre dudit groupement, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_077 : Remboursement des frais de déplacements des agents de la Ville

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 03 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

• **Les bénéficiaires**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...
- agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours. Exemple : bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation...

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais, ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

II . La prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires

A. Définition

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de :

- ses frais de nourriture et de logement ;
- ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté c'est-à-dire Mions. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

B. Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport (modèle en pièce jointe).

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités (modèle en pièce jointe).

C. Indemnisation des frais de déplacement

• Condition d'utilisation du véhicule personnel à moteur

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

• Modalités et taux d'indemnisation

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	À partir de 2 001 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €
6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0, 12 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 09 € pour un autre véhicule.

• Frais annexes

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. La présentation du justificatif est obligatoire pour pouvoir prétendre au remboursement de la somme engagée.

Pour les déplacements au sein de la Métropole, les agents privilégieront les transports en commun ou les véhicules électriques mis à disposition par la Ville.

D. Prise en charge des frais de repas et de logement : l'indemnité de mission

- **Les frais de repas**

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Cette indemnité est de 15,25 euros par repas.

- **Les frais d'hébergement**

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal. Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur de 60 € maximum par nuit. Si le déplacement est effectué à Paris et en Île-de-France le montant remboursé par la Ville est porté à 80 euros en raison du coût plus élevé des hébergements dans la capitale.

E. Indemnisation des frais lors de formation

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

F. Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

La Ville ne prendra en charge ces frais que si l'agent choisit de passer le concours ou l'examen professionnel au sein du lieu d'examen dont la ville de Mions dépend. Si un agent décide de s'inscrire dans un autre lieu d'examen, il ne pourra demander de remboursement.

- **Cotisations et fiscalité**

Les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

G. Déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à une indemnisation.

Dérogation : La Ville de Mions assure une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par son personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est de 50 % de l'abonnement avec un montant maximum de 86,16 euros. Les agents dont le temps de travail est inférieur à 50 % voient la participation diminuer de moitié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de remboursement des frais de déplacements des agents de la Ville.
- **CONFIRME** que les montants ont été inscrits au budget 2018 et suivants.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de ces dispositions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_078 : Mise à jour de l'Indemnité Spécifique de Service

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement fixant les montants de référence,

Vu le décret n°2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à la revalorisation de l'indemnité spécifique de service et modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant que la délibération antérieure instaurant l'indemnité spécifique de service au sein de la commune de Mions n'est plus adaptée à la réglementation en vigueur et qu'il convient de la remplacer ;

• **Article 1 : Bénéficiaires**

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière technique : cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont ceux prévus par les dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 1.33 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, de 0 à 1.225 pour les ingénieurs en chef de classe normale et principaux, de 0 à 1.15 pour les ingénieurs, de 0 à 1.10 pour le reste des cadres d'emplois.

Article 2 : Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- La disponibilité de l'agent, son assiduité.
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières.
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

Les règles de maintien et de suppression sont les mêmes que pour les autres régimes indemnitaires de la Ville avant le passage au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2019. Le régime indemnitaire est maintenu en cas de maladie.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la mise à jour de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS).
- **CONFIRME** que les budgets nécessaires ont déjà été inscrits au budget 2018.
- **DÉCIDE** que les budgets nécessaires seront inscrits aux budgets suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_079 : Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation

Rapporteur : M. Claude COHEN

En application de l'arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982 (JO du 9 mai 1982), les agents qui réalisent des mises en bière, des exhumations et du portage de bière peuvent se voir attribuer une indemnité.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- Les agents titulaires, stagiaires.
- Les agents non titulaires.

Le montant de ces prestations est explicitement prévu par arrêté ministériel. Au 24 juillet 2018, ils étaient de :

- 0,67 euros pour une mise en bière.
- 1,78 euros pour une exhumation.
- 1,31 euros pour un portage de bière (cumulable avec l'indemnité de mise en bière, dans la limite de 5 agents par portage).

Ces montants pourront être modifiés sans avoir besoin de repasser en Conseil municipal. Ils seront indexés sur les décisions ministérielles de revalorisation.

Ce versement se fera en fonction du nombre d'opérations réalisées par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place des indemnités d'inhumations.
- **DÉCIDE** que les montants nécessaires sont inscrits au budget 2018 et suivants.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de ces dispositions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_080 : Création d'un emploi à temps non complet de Médecin de la Petite Enfance dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 (1°),

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention d'un médecin auprès des établissements communaux d'accueil du jeune enfant dès le mois de septembre et pendant une période temporaire et déterminée, il y a lieu de créer un emploi de médecin pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de deux heures de travail par semaine.

Considérant que les collectivités locales peuvent, ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 (1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le recrutement d'un agent contractuel en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera des fonctions de médecin à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 2 heures soit 2 /35^{ème} dans la limite de 12 mois pendant une même période de 18 mois. Des heures complémentaires pourront être rémunérées à l'agent.

L'agent recruté devra justifier des diplômes nécessaires lui permettant d'exercer l'emploi de médecin.

La rémunération de l'agent sera calculée en référence aux échelles indiciaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux, catégorie A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2018_081 : Mise à jour du règlement intérieur des Relais
Assistants Maternelles**

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Madame GRENIER-FOUADE, Adjointe en charge de la famille et de la cohésion sociale informe le Conseil municipal que l'ouverture d'un second Relais Assistants Maternelles (RAM) sur la commune, il y a quelques mois, est l'occasion de remettre à jour le règlement intérieur de cet établissement, qui date de 2008.

Il est rappelé que les RAM sont un service municipal gratuit. Ce sont des lieux d'information, d'échanges et d'aide pour les parents employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le), les parents employeurs d'un garde d'enfants à leur domicile, les assistant(e)s maternel(le)s et les gardes d'enfants au domicile des parents. Ils participent à l'amélioration des conditions d'accueil du jeune enfant en facilitant les relations professionnelles entre les familles et les professionnels (159 recensés sur le territoire communal).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de règlement ci-joint.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de ces dispositions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_082 : Création de postes au sein du Centre de Loisirs

Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des difficultés de recrutement des animateurs du Centre de Loisirs de la Ville une expérimentation d'annualisation sur une année des animateurs est proposée. Jusqu'à présent, les animateurs étaient recrutés sur des contrats horaires. Créer des postes annualisés peut permettre aux candidats de mieux se projeter sur un poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement du Centre de Loisirs, il y a lieu de créer dix-sept emplois permanents d'animateurs dont deux postes à temps complet, deux postes à 26/35^{ème}, un poste à 24,5/35^{ème} et douze postes à 18,5/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Ces postes seront rémunérés sur la base du cadre d'emploi des adjoints d'animation. Les temps de travail ont été calculés afin de garantir le bon fonctionnement du Centre de Loisirs.

Ces postes seront susceptibles d'être modifiés après le retour d'expérience d'une année de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** 17 emplois permanents annualisés d'adjoints d'animation :

- 2 postes à temps complet à raison de 35/35^{ème}
- 2 postes à temps non complet à raison de 26/35^{ème}
- 1 poste à temps non complet à raison de 24,5/35^{ème}
- 12 postes à temps non complet à raison de 18,5/35^{ème}

- **PRÉVOIT** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints d'animation.

- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_083 : Enseignement de la natation aux élèves des écoles élémentaires de la Ville

Rapporteur : Mme Florence GUICHARD

Dans le cadre de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 et afin d'assurer la continuité de l'enseignement de la natation prévue dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale, la Ville de Mions a mis en place, en accord avec l'Éducation Nationale, un programme de séances de natation pour les élèves de CP, CE1 et CE2 des quatre écoles de la commune soit 17 classes pour un total de 98 séances sur l'année scolaire 2018-2019.

Un planning a été établi pour l'année scolaire 2018-2019 par le Syndicat Intercommunal Murois pour l'usage de la piscine intercommunale muroise pour les élèves de la commune de Mions comme suit :

- **ÉCOLE JOSEPH SIBUET**

Mardi	14h30-15h10	1 CP/CE2	Du lundi 01/04/2019 au vendredi 28/06/2019
Mardi	10h20-11h00	2 CP	Du lundi 17/09/2018 au vendredi 14/12/2018
		2 CE1	Du lundi 17/12/2018 au vendredi 29/03/2019

- **ÉCOLE LOUIS PASTEUR**

Jeudi	9h40-10h20	2 CE1	Du lundi 17/09/2018 au vendredi 14/12/2018
		2 CP	Du lundi 17/12/2018 au vendredi 29/03/2019

- **ÉCOLE GERMAIN FUMEUX**

Mardi	10h20-11h00	2 CE1	Du mardi 01/04/2019 au vendredi 28/06/2019
Jeudi	9h40-10h20	2 CP	

- **ÉCOLE JOLIOT-CURIE**

Mardi	9h40-10h20	1 CE1 1 CE1/CE2	Du lundi 17/09/2018 au vendredi 14/12/2018
		2 CP	Du lundi 17/12/2018 au vendredi 29/03/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux, de matériels et de personnels avec le Syndicat Intercommunal Murois et toutes pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_084 : Activités périscolaires pour l'année 2018-2019

Rapporteur : Mme Florence GUICHARD

La Ville de Mions a fait le choix du retour à la semaine de quatre jours d'école pour la rentrée 2018 et a souhaité malgré la baisse des dotations de l'État, le maintien d'activités de qualité sur les temps périscolaires pour l'année 2018-2019. Ainsi, tout au long de l'année scolaire 2018-2019, la Ville va proposer des activités à caractère sportif, culturel et artistique sur le temps périscolaire.

Les actions proposées seront concentrées pendant la pause méridienne (de 11h45 à 13h35), elles sont centrées sur des activités calmes conduites soit par des associations ou des éducateurs comme le Yoga, les échecs ou l'initiation musicale, en parallèle les agents municipaux (animateurs référents, ETAPS) proposeront des activités ludiques et sportives. Enfin, le partenariat avec la

Médiathèque se poursuit dans le cadre des ateliers lecture auxquels participent des bénévoles. Ces activités sont proposées dans les quatre groupes scolaires de la commune.

• **Actions menées par la commune en 2018-2019 :**

	<i>Libellé de l'action</i>	<i>Financement de la Ville</i>	<i>Coût total de l'action</i>
	Lecture	3 300,00 €	3 300,00 €
	Découverte sportive	4 490,00 €	4 490,00 €
Total		7 790,00 €	7 790,00 €

• **Actions menées en partenariat avec des associations :**

	<i>Libellé de l'action</i>	<i>Financement de la Ville</i>	<i>Coût total de l'action</i>
AMMI	Initiation musicale	5 120,00 €	5 120,00 €
Club Échecs Corbas	Initiation aux échecs	10 752,00 €	10 752,00 €
Y. Debrosse	Yoga	6 528,00 €	6 528,00 €
Total		22 400,00 €	22 400,00 €

Soit un coût total des actions périscolaires pour l'année 2018-2019 de 30 190 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions partenariales avec les opérateurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer toutes les actions proposées par les partenaires sur présentation des justificatifs.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_085 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Musicale de Mions pour la période de septembre à décembre 2018

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur Jean-Michel SAPONARA, Adjoint délégué à la vie associative, au sport et à l'animation, informe le Conseil municipal que l'Association Musicale de Mions (AMMI) a déposé auprès des services communaux un dossier de demande de subvention conforme à la réglementation.

Il a été décidé de se caler sur une année civile et non plus sur une année scolaire, ce pourquoi cette convention intervient sur les quatre derniers mois de l'année 2018 à savoir septembre, octobre, novembre et décembre 2018.

La subvention sollicitée par l'association pour cette période est de 12 000 €.

La loi du 12 avril 2000 et le décret du 06 juin 2001 disposent qu'une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet de la subvention, le montant et les conditions de versement doit être signée avec les associations percevant plus de 23 000 € de subvention de la part d'une collectivité locale, ce qui est le cas à l'année pour l'association AMMI. Cette démarche partenariale et négociée se doit d'être transparente.

Le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir pour cette association est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de la subvention indiquée sur la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens, et tout acte y afférent.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_086 : Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la partie Nord de la parcelle de l'ancienne Poste en vue de la future cession pour un programme à vocation d'habitat

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.2141-1 stipulant qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant que la parcelle cadastrée section AK n°24 est propriété de la ville de Mions ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, la ville de Mions a ciblé le terrain de l'ancienne poste pour développer dans les prochains mois un projet de logements sociaux de qualité en adéquation avec les orientations des élus et des attentes de l'État ;

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-adjoint chargé de l'urbanisme et du développement durable, informe le Conseil municipal que la parcelle AK24, propriété communale d'une superficie totale de 6 192 m², située à l'angle de la rue du 23 août 1944 et de la rue des Coquelicots fait l'objet d'un projet de requalification urbaine.

Cette parcelle cadastrée section AK n°24 se décompose en 2 parties :

- Le bâtiment de l'ancienne poste, un parking pour les usagers, situé rue des Coquelicots, un parking et une voie d'accès réservés auparavant au personnel de la Poste. Ce bien communal, jusqu'au transfert de la Poste, était affecté à un service public avec un usage public pour ce qui concerne le parking extérieur sur la rue des Coquelicots. Cette partie de la parcelle d'une surface de 1 907 m² est destinée à accueillir un futur bâtiment communal et doit donc de ce fait, être conservé dans le domaine public communal de la ville de Mions.
- Un espace vert sur toute la largeur de la parcelle reliant, ainsi la rue des Coquelicots à la rue du 23 août 1944 et une partie agricole au nord du bâtiment existant. Cet espace d'une superficie totale d'environ 4 285 m² n'est plus lié à un service public avec un usage public suite au transfert de la Poste (cf plan de situation).

Il s'avère donc nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public de la partie Nord de la parcelle AK n°24. Puis dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

La superficie exacte, sera précisée après intervention du géomètre-expert, déjà mandaté afin de réaliser une opération à vocation d'habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie Nord de la parcelle AK n°24 sur une superficie d'environ 4 285 m² comme elle n'est plus utilisée pour le service public de la Poste, ni par aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public.

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant le notaire et toutes autres autorités compétentes.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2018_087 : Fonds de concours au SIGERLy pour l'éclairage public du parking de la Magnanerie

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-26 : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Comité syndical et des Conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable informe le Conseil municipal de l'intérêt de la Ville de Mions de financer par fonds de concours l'opération d'éclairage public du futur parking de la Magnanerie.

La commune a délégué au SIGERLy la compétence Éclairage Public et souhaite financer par fonds de concours l'opération citée en objet dont le montant restant à charge de la commune est de 96 209 € net HT.

La commune financera cette opération par un fonds de concours dans la limite de 75% de la dépense, soit une somme de 72 100 € net HT.

Dès le lancement du bon de commande prescrivant le début des études, le SIGERLy maître d'ouvrage, émettra un titre de recette égal à cette somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FINANCE** sur le budget 2018 l'opération de 96 209 € net HT, parking de la Magnanerie en versant au SIGERLy un fonds de concours d'un montant de 72 100 € net HT.

- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2018 de la commune au chapitre correspondant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Fin de la séance à 20h15.